

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

DIRECTIVE No 3

portant prolongation jusqu'à fin 1965 de la validité des Accords bilatéraux 1964 passés entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960, signée à Bruxelles.

**LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne et notamment son article 31;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la période transitoire durant la période se situant entre l'organisation actuelle des services de contrôle et leur organisation définitive;

Considérant qu'il est souhaitable que les Etats continuent de fournir à l'Agence leur assistance temporaire pendant cette période transitoire;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

Il convient que l'Agence entreprenne des négociations avec les Etats avec lesquels les Accords bilatéraux 1964 ont été passés, en vue de prolonger la validité de ces Accords jusqu'au 31 décembre 1965.

Fait à Bruxelles le 19 octobre 1964.

Le Président de la Commission


Alfred BERTRAND